

Jugement Commercial (IIIe chambre)
2020TALCH03/00108

Audience publique du vendredi, trois juillet deux mille vingt

Numéro du rôle : TAL-2020-02240

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Maria FARIA ALVES, premier juge,
Marc PUNDEL, premier juge,
Chantal KRYSATIS, greffier.

E N T R E :

la société anonyme **SOC1.)** S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 25 février 2020,

comparant par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

E T :

la société anonyme **SOC2.)** S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Tom NILLES,

comparant par Maître Peggy GOOSSENS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F A I T S:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2020-02240 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 10 mars 2020, lors de laquelle elle fut fixée au 28 avril 2020 pour plaidoiries. Par avis du tribunal du 6 avril 2020, l'affaire fut refixée au 12 juin 2020 pour plaidoiries.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, comparant pour la partie appelante, donna lecture de l'acte d'appel et développa les moyens de sa partie

Maître Peggy GOOSSENS, avocat à la Cour, comparant pour la partie intimée, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du vendredi, 3 juillet 2020 le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-5304/19 rendue le 29 avril 2019, et lui notifiée le 8 mai 2019, la société anonyme **SOC2.)** S.A. a été sommée de payer à la société anonyme **SOC1.)** S.A. la somme de 2.106,- euros, du chef d'une facture demeurée impayée.

Par déclaration écrite entrée au greffe du tribunal de paix de Luxembourg le 17 mai 2019, la société anonyme **SOC2.)** S.A. a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement en question.

Par jugement du 27 janvier 2020, le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, statuant contradictoirement et en premier ressort a reçu le contredit en la forme, l'a déclaré sans objet, a déclaré non avenue et, pour autant que de besoin, a annulé l'ordonnance conditionnelle de paiement rendue le 29 avril 2019 sous le numéro L-OPA1-5304/19 par le juge de paix de Luxembourg.

Il a finalement condamné la société anonyme **SOC1.)** S.A. à tous les frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 25 février 2020, la société anonyme **SOC1.)** S.A. a régulièrement interjeté appel contre le prédit jugement.

Elle demande à voir réformer le jugement entrepris en ce qu'il a annulé l'ordonnance conditionnelle de paiement sous le n° L-OPA1-5304/19 et à voir renvoyer l'affaire devant le premier juge.

Elle sollicite encore une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à hauteur de 2.000.- euros pour la première instance et de 2.000.- euros pour l'instance d'appel.

Elle demande finalement à voir condamner la société anonyme **SOC2.) S.A.** aux frais et dépens des deux instances.

La société anonyme **SOC2.) S.A.** sollicite la confirmation pure et simple du jugement entrepris.

Moyens et prétentions des parties

La société anonyme **SOC1.) S.A.**

Par courriel du 23 mai 2017, la société anonyme **SOC2.) S.A.** aurait indiqué ne pas vouloir renouveler le contrat liant les parties en cause. Un courriel de réponse lui aurait été envoyé, indiquant que toute demande de résiliation devrait se faire obligatoirement et uniquement par courrier recommandé deux mois avant la date d'anniversaire du contrat.

La société anonyme **SOC1.) S.A.** conteste avoir violé son obligation de loyauté accrue, en introduisant une requête en obtention d'une ordonnance conditionnelle de paiement, sans y avoir joint les contestations déjà antérieurement émises par la société anonyme **SOC2.) S.A.**

En matière d'ordonnance conditionnelle de paiement, le défendeur pourra former contredit dans les 15 jours qui suivent la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement et pourrait donc contester le paiement de la facture litigieuse.

Selon le formulaire mis à disposition par l'imprimerie centrale et le site internet de la justice, la requête devrait être datée, signée et comporter les indications suivantes :

- les noms, prénoms, professions et domiciles du créancier et du débiteur,
- les causes et montant de la créance.

Pour le surplus, la demande devrait être accompagnée des documents justificatifs inventoriés de nature à prouver l'existence et le montant de la créance. A aucun endroit, il ne serait indiqué de joindre les contestations déjà émises par le débiteur, de sorte que cette obligation de loyauté renforcée n'existerait pas.

La société anonyme **SOC1.) S.A.** aurait partant fourni tous les éléments nécessaires à l'appui de sa requête.

Joindre les contestations adverses reviendrait à vider de substance la procédure de l'ordonnance de paiement alors que le tribunal risquerait de ne jamais faire droit à une demande en ordonnance conditionnelle de paiement.

Ensuite, il n'appartiendrait pas à la partie créancière de se substituer au magistrat et de juger de l'opportunité et de la nécessité de joindre ou non une contestation.

La jurisprudence de la Cour d'appel du 20 décembre 2017 (n° 44896 du rôle) citée par le jugement entrepris aurait été faussement interprétée par ce dernier en ce que cette jurisprudence concernerait le prétendu contrefacteur en matière d'autorisation de saisie-description et non pas l'ordonnance conditionnelle de paiement.

Il serait finalement de principe que « *pas de nullité sans préjudice* » et la société anonyme **SOC2.) S.A.** resterait en défaut d'établir un préjudice en son chef, surtout au vu du fait qu'elle a su former contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement.

La société anonyme **SOC2.) S.A.**

La société anonyme **SOC2.) S.A.** demande à voir confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a annulé l'ordonnance conditionnelle de paiement litigieuse.

Elle renvoie au nombre important de courriers de contestations déjà émis avant l'introduction de la requête en ordonnance conditionnelle de paiement et fait valoir que la société anonyme **SOC1.) S.A.** aurait abusé de la procédure unilatérale en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement en omettant de verser les prédites contestations ensemble avec sa requête.

La législation sur l'ordonnance conditionnelle de paiement prévoirait l'obligation pour le créancier de verser tous les documents susceptibles de motiver la décision du juge dont feraient également partie d'éventuelles contestations de la part du débiteur. Que ce soit en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement ou en toute autre procédure, il existerait toujours une obligation de loyauté générale à l'égard des plaideurs.

Les agissements abusifs de la société anonyme **SOC1.) S.A.** auraient mis la société anonyme **SOC2.) S.A.** dans une situation lui causant préjudice en ce qu'elle aurait été obligée de se défendre et de former contredit suite à une procédure unilatérale à son encontre.

Motifs de la décision

La société anonyme **SOC1.) S.A.** réclame à la société anonyme **SOC2.) S.A.** le paiement de la somme de 2.160.- euros et a déposé de ce chef en date du 5 avril 2019 une requête en obtention d'une ordonnance conditionnelle de paiement auprès de la justice de de paix de et à Luxembourg.

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-5304/19 du 29 avril 2019, la société anonyme **SOC2.) S.A.** a été sommée de payer à la société anonyme **SOC1.) S.A.** le montant de 2.160.- euros.

Par déclaration écrite entrée au greffe du tribunal de paix de et à Luxembourg, le 17 mai 2019, la société anonyme **SOC2.)** S.A. a formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement.

La société anonyme **SOC1.)** S.A. estime avoir respecté toutes les diligences en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement et demande à voir réformer le jugement entrepris en ce qu'il a annulé l'ordonnance conditionnelle de paiement rendue le 29 avril 2019.

Il y a lieu de relever que bien qu'aux termes de l'article 101 du nouveau code de procédure civile, la citation est le mode de saisine de droit commun du juge de paix (TAL, 22 juin 2007, n° 108350 du rôle), il n'en demeure pas moins qu'aux termes de l'article 129 du code civil, le recouvrement des créances ayant pour objet une somme d'argent ne dépassant pas 10.000.- euros peut, lorsque le débiteur est domicilié ou réside dans le Grand-Duché, être poursuivi devant le juge de paix, par voie de simple déclaration verbale ou écrite par le créancier ou son mandataire au greffe.

La procédure de l'ordonnance conditionnelle de paiement, visée par ledit article 129 du nouveau code de procédure civile, est en effet destinée à permettre à un demandeur qui dispose d'une créance facilement vérifiable et par conséquent non contestée d'obtenir rapidement un titre afin de pouvoir récupérer sa créance. Néanmoins, aucun texte de loi n'impose au créancier de procéder par voie de citation en cas de recouvrement de sa créance, surtout eu égard au fait que le créancier doit justifier de sa demande par tous documents nécessaires pour établir et son existence, son montant et son bien-fondé (article 131 du nouveau code de procédure civile).

Dès lors, à partir du moment où le juge de paix est saisi d'une requête en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement, il procède à l'examen de cette requête et y fait droit si la créance revendiquée lui paraît justifiée (article 132 du nouveau code de procédure civile).

L'article 131 du nouveau code de procédure civile dispose que la demande en délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement sera formée au greffe, par une simple déclaration verbale ou écrite faite par le créancier ou par son mandataire et qui sera consignée au registre spécial.

La déclaration contiendra, sous peine de nullité:

1. les noms, prénoms, professions et domiciles ou résidences des parties demanderesse et défenderesse,
2. les causes et le montant de la créance,
3. la demande en obtention d'une ordonnance conditionnelle de paiement.

A l'appui de la demande, il sera joint tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé.

Même si l'article 131 du nouveau code de procédure civile exige l'indication des causes de la créance sous peine de nullité, il ne faut pas perdre de vue que le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement est une procédure simplifiée et rapide, donc moins rigide qu'une procédure ordinaire.

Il convient encore de relever que la demande en obtention d'une ordonnance conditionnelle de paiement prévue aux articles 131 et suivants du nouveau code de procédure civile est de par la loi une procédure unilatérale qui se déroule à l'insu de la partie débitrice.

Or, au vu du caractère unilatéral de la procédure, il y a lieu de retenir qu'il en découle en contrepartie une obligation de loyauté renforcée à charge du demandeur d'apporter une information complète et sincère au magistrat saisi.

En effet, cette obligation s'impose de par la nécessité pour le juge d'être pleinement informé, dans l'intérêt du justiciable absent à la procédure et de ses droits procéduraux, de tous les éléments du débat, et notamment des contestations que la partie débitrice a, le cas échéant, pu émettre avant le dépôt de la demande en obtention d'une ordonnance conditionnelle de paiement.

Cette information doit lui être apportée pour qu'il puisse prendre une décision éclairée. Les règles de déontologie régissant la profession d'avocat par exemple imposent cette obligation également sous l'angle de ladite déontologie (article 3.3.1., alinéa 3 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg : « *L'avocat présentant une requête unilatérale ou sollicitant un jugement par défaut, est tenu de fournir à la juridiction saisie les éléments essentiels de fait et de droit propres à la vérification du bien-fondé de la demande de son mandant* »).

Il doit en être de même des huissiers de justice, agissant au nom et pour le compte d'un créancier, tel qu'il est le cas en l'espèce.

La société anonyme **SOC1.) S.A.** argumente que l'obligation de joindre d'éventuelles contestations émises par le débiteur ne serait prévue nulle part.

Or, l'article 129 du nouveau code de procédure civile prévoit que « *à l'appui de la demande il sera joint tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé* ».

Ainsi et au vu de ce qui précède, le tribunal retient qu'une contestation émise par un débiteur fait justement partie des documents qui permettent au magistrat d'analyser le bien-fondé, donc la justification et l'existence de la créance invoquée.

La partie agissant par demande unilatérale est ainsi tenue de fournir objectivement tous les éléments au juge pour donner à celui-ci les moyens de remplir son office et de porter une appréciation libre et éclairée sur la demande qui lui est soumise.

L'ordonnance obtenue en violation de cette obligation et en surprenant ainsi la religion du magistrat encourt l'annulation.

La société anonyme **SOC1.)** S.A. reproche encore au jugement entrepris d'avoir erronément interprété la jurisprudence de la Cour du 20 décembre 2017, n° 44869 du rôle.

Il est certes vrai que la jurisprudence en cause se lit de la manière suivante « *cette obligation s'impose de par la nécessité pour le juge d'être pleinement informé, dans l'intérêt du justiciable absent à la procédure et de ses droits procéduraux, de tous les éléments du débat, et notamment des contestations que le prétendu contrefacteur a pu émettre avant le dépôt de la demande en autorisation de saisie-description* » et qu'elle n'a donc pas trait à la matière de l'ordonnance conditionnelle de paiement mais concerne la saisie-description.

Force est cependant de constater que cette jurisprudence instaure le principe directeur du procès en ce qu'il est dans l'intérêt de tout justiciable, à chaque fois qu'il y ait une procédure unilatérale à son encontre, indépendamment de la question qu'il s'agit d'une procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement ou de saisie-description, que le juge soit pleinement informé de l'ensemble des éléments en cause, dont font également partie les contestations émises par un débiteur, antérieurement au dépôt de la requête en ordonnance conditionnelle de paiement.

« *Si le juge doit respecter un principe de loyauté, ceux qui sollicitent son intervention ne sauraient y échapper. Le devoir de loyauté qui est par essence imposé au juge et qui appuie la fonction sociale qui lui est dévolue, ne doit pas être lu en sens unique. Il trouve nécessairement un écho auprès des plaideurs qui s'adressent à lui, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs conseils.* » (Yves STRICKLER, La loyauté processuelle, Dalloz actualité 17 décembre 2008)

« *Ces mesures [les décisions de justice prises par le juge sur demande unilatérale du demandeur] sont sollicitées par le requérant par voie de requête déposée au greffe de la juridiction et le juge y statue sans donner la possibilité au destinataire de la mesure de s'exprimer, en se fondant sur les seules informations et indications fournies par le requérant. Il nous semble indéniable que de ce fait, il incombe une responsabilité particulière au requérant de fournir une information exhaustive et véridique au magistrat saisi pour permettre à celui-ci de prendre une décision en connaissance de cause. (...) le respect dû à la loyauté et aux tribunaux requiert que le requérant ne voie pas ses agissements récompensés au détriment de son adversaire* ». (Thierry HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé, 2^{ème} édition, n° 1489, pp. 781-782)

Il y a encore lieu de rajouter et de préciser qu'au vu du fait que l'obligation de loyauté est à considérer comme principe directeur du procès, le premier juge était bien en droit de soulever d'office la nullité de l'ordonnance conditionnelle de paiement litigieuse.

Toutefois, il ne suffit pas d'alléguer et de démontrer l'absence d'une pièce ou information quelconque dans le dossier soumis de façon unilatérale au magistrat pour que la procédure doive être sanctionnée. Pour pouvoir engendrer des conséquences au regard de la régularité de la procédure unilatérale, seules les pièces qui démontrent la réalité d'une contestation qui puisse s'opposer à la mesure unilatérale sollicitée doivent entrer en ligne de compte. Par contre, il n'appartient pas au demandeur de se faire juge de l'utilité ou de la nécessité d'un point de vue factuel ou juridique de soumettre au juge telle ou telle pièce pour faire valoir le respect des obligations qui lui imposent. Le demandeur est dans l'obligation de soumettre toutes les informations qui montrent l'existence d'une contestation ou d'un débat. Le magistrat saisi est seul appelé à décider de la pertinence et de la portée de ces contestations au regard du bien-fondé de la mesure sollicitée.

En l'espèce, la requête du 5 avril 2019, introduite par l'huissier de justice TAPPELLA & NILLES au nom et pour le compte de la société anonyme **SOC1.)** S.A., indique sous la rubrique « *cause de la créance* » : « *facture(s) impayée(s)* ».

L'huissier de justice a joint à sa requête uniquement la facture actuellement litigieuse n° MULTI17/18/38007375 du 17 août 2018.

Or, il s'avère, au vu des explications fournies par le contredisant dans son contredit ainsi que lors des débats à l'audience et des pièces versées par ce dernier, que la facture litigieuse a été contestée préalablement à l'introduction de la requête en obtention d'une ordonnance de paiement, et ce par email du 23 juillet 2018 ainsi que par courriers des 2 novembre 2018 et 27 mars 2019.

Selon le courriel du 23 juillet 2018, la société anonyme **SOC2.)** S.A. conteste avoir commandé une nouvelle mise en ligne pour l'année 2018.

Par courrier du 2 novembre 2018, la société anonyme **SOC2.)** S.A. demande à nouveau l'annulation de la facture au motif qu'elle n'aurait pas effectué de commande.

Suivant courrier du mandataire de la société anonyme **SOC2.)** S.A. du 27 mars 2019, ce dernier a notamment fait part à la société anonyme **SOC1.)** des contestations suivantes : « *or, le 23 octobre 2018 vous reconnaissez avoir reçu un courrier de la société **SOC2.)** contestant le renouvellement et valant donc notification de sa volonté de mettre fin au contrat* ».

Il se dégage partant de ce qui précède, et ce au vu des contestations antérieures au dépôt de la requête, que la créance invoquée par la société anonyme **SOC1.)** S.A. n'était ni facilement vérifiable, ni non contestée.

Il s'ensuit de l'ensemble des développements qui précèdent, qu'en l'occurrence il est clairement établi que le juge de paix valablement saisi de la requête en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement du 5 avril 2019 de la part de l'huissier de justice TAPPELLA & NILLES, agissant au nom et pour le compte de la société

anonyme **SOC1.)** S.A., a été trompé dans sa prise de décision, puisque tous les éléments du dossier, qui lui auraient permis de prendre une décision objective, juste et neutre, à savoir notamment les contestations récurrentes de la partie contredisante, ne lui ont pas été soumises pour appréciation.

La société anonyme **SOC1.)** S.A. invoque encore que l'ordonnance conditionnelle de paiement ne saurait être déclarée nulle en l'absence de préjudice dans le chef de la société anonyme **SOC2.)** S.A.

Concernant l'exigence d'un grief, l'article 264 du nouveau code de procédure civile dispose, dans son deuxième alinéa, ce qui suit : « *aucune nullité pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne sera prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse.* »

Il est certes vrai que la société anonyme **SOC2.)** S.A. a usé de son droit de former contredit à l'égard de l'ordonnance conditionnelle de paiement. Or, telle faculté ne saurait remédier au fait que ce sont justement les agissements déloyaux de la société anonyme **SOC1.)** qui ont forcé la société anonyme **SOC2.)** dans une situation anormale où cette dernière était soit obligée de former contredit soit de se conformer à une ordonnance conditionnelle de paiement obtenue abusivement en omettant des informations essentielles au tribunal. Au vu de ce qui précède, le tribunal décide qu'un préjudice dans le chef de la société anonyme **SOC2.)** S.A. est établi à suffisance de droit en cause.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, et ce sur base des motifs et principes y exposés, le tribunal décide qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris.

Quant aux indemnités de procédure et frais

La société anonyme **SOC1.)** S.A. réclame une indemnité de procédure de 2.000.- euros pour la première instance et de 2.000.- pour l'instance d'appel, chaque fois sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Le tribunal relève d'emblée que la demande en allocation d'une indemnité de procédure n'a pas été formulée devant le premier juge.

Cependant il est rappelé que la règle de la prohibition des demandes nouvelles en instance d'appel, inscrite à l'article 592 du nouveau code de procédure civile, est d'ordre privé et non d'ordre public, de sorte que le consentement des parties donne compétence au juge d'appel pour statuer et que le juge a l'obligation de juger le litige dans les termes voulus par les plaideurs. Le consentement de l'intimé peut être tacite et résulter de ce qu'il a conclu au fond sur la demande nouvelle (Cour 2 décembre 1957, Pas. 17, 263).

Dans la mesure où la société anonyme **SOC2.)** S.A. n'a pas soulevé l'irrecevabilité de la demande pour être constitutive d'une demande nouvelle prohibée en instance d'appel, le tribunal de céans doit l'analyser.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance d'appel, la demande de la société anonyme **SOC1.)** S.A. en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à dire non fondée aussi bien en ce qui concerne la première instance que l'instance d'appel.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Il échet partant de condamner la société anonyme **SOC1.)** S.A. aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Il s'ensuit de tout ce qui précède que l'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière commerciale, en instance de contredit et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

partant confirme le jugement entrepris du 27 janvier 2020,

dit la demande de la société anonyme **SOC1.)** S.A. en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile pour la première instance recevable mais non fondée,

partant en déboute,

dit la demande de la société anonyme **SOC1.)** S.A. en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile pour l'instance d'appel recevable mais non fondée,

partant en déboute,

condamne la société anonyme **SOC1.)** S.A. aux frais et dépens de l'instance d'appel.